CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX
Site internet : www.cdg56.fr

INFO n° 11 – 05
Mai 2011

CDG INFO

I - AGENDA

■ RÉUNION D'INFORMATION HANDICAP

Le centre de gestion élargit ses missions à l'ergonomie pour aider les collectivités locales à être exemplaires dans l'insertion et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. Afin de présenter cette nouvelle compétence centrée sur l'étude et l'aménagement des postes de travail ainsi que sur la recherche et la valorisation des aides, notamment financières, proposées par le F.I.P.H.F.P., deux réunions d'information sont organisées le :

Mardi 17 mai 2011 à 9h30 et à 14h30

au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan

Le bulletin d'inscription est disponible sur le site internet du Centre de Gestion, rubrique « événements/informations à retenir ».

Date limite d'inscription : vendredi 6 mai 2011.
Contact : Caroline Daubenfeld - conseil.hst@cdg56.fr

■ GESTION DES CARRIÈRES

✓ Commissions administratives paritaires : prochaine réunion

- Jeudi 9 juin 2011 (avancement de grade – dossiers divers)
Date limite de réception des dossiers divers au centre de gestion : jeudi 19 mai 2011

■ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL : prochaine réunion

- Jeudi 16 juin 2011
Date limite de réception des dossiers : vendredi 27 mai 2011

■ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ : prochaine réunion

- Jeudi 19 mai 2011 à 9 h 30.

Directeur de la publication :
Joseph BROHAN
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal : Novembre 2007
n° ISSN : 1960-1093

■ CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Conseiller socio-éducatif *(catégorie A)* *(concours interne)*	*Epreuves :* 20 septembre 2011	**CDG 50** **pour le Grand Ouest**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg50.fr* du 12/04/2011 au 04/05/2011 Dépôt auprès du C.D.G 50 : jusqu'au 12/05/2011
Auxiliaire de soins de 1ère classe *(catégorie C)* *(concours sur titres avec épreuves)*	*Epreuves :* A compter du 19 octobre 2011	**CDG 22** **pour les CDG 29, 35 et 56**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg22.fr* du 19/04/2011 au 11/05/2011 Dépôt auprès du C.D.G 22 : jusqu'au 19/05/2011
Attaché *(catégorie A)* *(concours interne, externe et 3ème concours)*	*Epreuves :* 16 novembre 2011	**S.I.C. *** **pour le Grand Ouest**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg35.fr* du 31/05/2011 au 22/06/2011 Dépôt auprès du C.D.G 35 : jusqu'au 30/06/2011

**** Service Interrégional des Concours – Village des Collectivités territoriales, 1 avenue de Tizé - CS 13600 – 35236 THORIGNE - FOUILLARD Cedex***

Pour tous renseignements concernant les concours d'autres centres de gestion, consulter le site www.fncdg.com

Concours et examens organisés par le C.N.F.P.T. :

➡ *Retrait des dossiers d'inscription :*

- Concours interne, externe et 3ème concours d'**Administrateur** (catégorie A) du 2 mai au 27 mai 2011.

➢ ***auprès du C.N.F.P.T. Siège, 10-12 rue d'Anjou, 75381 PARIS Cedex 8 ou par téléinscription sur le site www.cnfpt.fr.***

II - INFORMATIONS PRATIQUES

■ CNRACL

Des informations concernant la réforme des retraites sont en ligne sur le site www.cdg56.fr (liste déroulante "informations à retenir" sur la page d'accueil).

✓ TRÈS IMPORTANT : Dossier dématérialisé de demande de retraite

Les dossiers papier R15 ne sont plus acceptés par la CNRACL.

Le dossier dématérialisé est disponible sur la plateforme "e-services employeurs" sous la rubrique *préliquidation et liquidation de pensions CNRACL.*

Nous vous invitons à transmettre le dossier complété au centre de gestion en cliquant sur *envoyez CDG* en bas de la page *résultat*. Les pièces justificatives mentionnées dans l'onglet *résultat* sont expédiées par courrier au service CNRACL du centre de gestion.

Compte tenu du nombre de dossiers et des délais d'instruction à la CNRACL, il est fortement recommandé de transmettre le dossier au centre de gestion 5 mois avant la date de radiation des cadres.

Le service CNRACL du centre de gestion est à votre disposition pour une aide à la constitution du dossier dématérialisé, le contrôle et l'expédition à la CNRACL.

■ NOUVEAUTÉS DANS LE FONDS DOCUMENTAIRE SUR LE SITE www.cdg56.fr

✓ Circulaires

- Transfert de compétences, mutualisation de services et situation du personnel (circulaire n° 11 - 07 du 4 avril 2011)
- Indemnité garantie individuelle du pouvoir d'achat (circulaire n° 11 – 08 du 11 avril 2011)

✓ Tableau récapitulatif

- Transfert de compétence(s) public → public / situation du personnel

✓ Modèles d'arrêtés

- Nomination d'un stagiaire au titre de la promotion interne (catégories A et B)
- Nomination au titre de la promotion interne dans le grade d'agent de maîtrise

✓ Fiches pratiques

- La démission
- L'indemnité de départ volontaire

III - ACTUALITÉ STATUTAIRE

■ AGENTS PUBLICS / RÉMUNERATION / GARANTIE INDIVIDUELLE DE POUVOIR D'ACHAT

L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), instituée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, bénéficie aux agents publics dont le traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'inflation au terme d'une période de référence de quatre ans. Son montant brut est équivalent à la perte de pouvoir d'achat subie par l'agent concerné *(cf. CDG Info n° 08-07)*.

Pour 2011, la **période de référence** retenue pour la mise en oeuvre de la GIPA est fixée du **31 décembre 2006 au 31 décembre 2010**.

Un arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 23 mars 2011 précise le **taux de l'inflation** et les **valeurs annuelles du point** à prendre en compte pour cette période, dans la formule permettant de déterminer le montant de l'indemnité pour 2011 :

- taux de l'inflation : **+ 5,9 % ;**
- valeur moyenne du point en 2006 : **53,8453 euros ;**
- valeur moyenne du point en 2010 : **55,4253 euros.**

La circulaire du CDG relative à la GIPA est modifiée en conséquence (voir circulaire CDG n° 11-08, Indemnité individuelle du pouvoir d'achat).

Arrêté n° BCRF1207076A du 23 mars 2011 fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie du pouvoir d'achat au titre de l'année 2011.

■ ANIMATION / COTISATIONS ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE / STAGE PRATIQUE / BAFA / BAFD

L'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé du 25 mars 2011 prévoit que les **cotisations accidents du travail et maladies professionnelles** dues pour les **stagiaires non rémunérés au BAFA** (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) **et au BAFD** (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur), sont calculées par l'application du taux de droit commun du régime général applicable aux organismes d'accueil dans lesquels se déroule le stage, à l'assiette horaire forfaitaire définie dans l'arrêté du 24 janvier 1980 relatif aux cotisations forfaitaire de sécurité sociale due pour les stagiaires

de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat, soit 9 euros au 1er janvier 2011.

Arrêté n° ETSS1108603A du 25 mars 2011 relatif aux cotisations accidents du travail et maladies professionnelles dues pour les stagiaires non rémunérés au brevet d'aptitudes aux fonctions de directeur et au brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur pendant les stages pratiques.

■ RÉMUNERATION / PRIMES ET INDEMNITÉS / FILIERE TECHNIQUE /INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE

L'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 31 mars 2011 modifie l'arrêté du 25 août 2003 relatif aux modalités d'application du décret n° 2003-799 relatif à **l'indemnité spécifique de service** (ISS).

En vertu du principe de parité pour la mise en œuvre du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale, cette indemnité peut être attribuée aux agents des **cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.**

L'arrêté du 31 mars 2011 modifie les **taux de base** applicables à l'ISS :

- ingénieur en chef de classe exceptionnelle : **357,22 euros** ;
- autres grades : **361,90 euros**.

La circulaire du CDG relative à l'indemnité spécifique de service sera modifiée en conséquence.

Arrêté n° DEVK1104967A du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

■ RÉFORME DES RETRAITES / MONTANT DE GARANTI

La circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 4 mars 2011 indique le **montant du minimum garanti** prévu par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraites, s'agissant des pensions liquidées au cours de l'année 2011.

Un **tableau** présente le **montant du minimum garanti en fonction du nombre de trimestres rémunérés par la pension** (de 60 à 109).

Par ailleurs, la circulaire prévoit la **revalorisation de diverses prestations** prévues au code des pensions civiles et militaires de retraites, notamment les montants de la **rente d'invalidité,** de la **pension de réversion** et de la **majoration pour tierce personne** (les deux derniers ne pouvant être inférieurs au montant mensuel brut de 1100,38 euros).

Circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat n° BCRF1104739C du 4 mars 2011 portant pour 2011 fixation du montant garanti prévu à l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et revalorisation des prestations prévues aux articles L. 22, L. 28, L. 30 et L. 50 du même code aux retraités relevant de ce code ou du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et à ceux affiliés à la CNRACL.

■ FRAIS DE DÉPLACEMENT / TRANSPORT DOMICILE - LIEU DE TRAVAIL / TITRES D'ABONNEMENT/ PRISE EN CHARGE PARTIELLE

La circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 22 mars 2011 apporte des précisions sur la **prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail**, instituée par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 *(cf. CDG Info n° 10-07).*

La circulaire revient sur le **champ d'application de ce dispositif** en précisant qu'il concerne les agents publics (titulaires, stagiaires et agents non titulaires de droit public) ainsi que certains agents de droit

privé (CUI-CAE) et envisage le cas particulier des personnels mis à disposition ainsi que les cas d'exclusion du dispositif.

Elle rappelle ensuite la **nature des abonnements** pris en charge (abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité, cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de transports publics, les régies, les services de transports publics organisés par l'Etat et les collectivités territoriales, abonnements à un service public de location de vélos).

La circulaire aborde également les **conditions de prise en charge** :

- le **niveau de la prise en charge** (tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs), calcul du **plafond** et cas de la convention passée entre le transporteur et l'administration employeur ;
- le cas particulier des **agents à temps partiel et à temps non complet** ;
- les cas de la **pluralité d'employeurs** publics ou de **lieu de travail** (exemples de calcul de prise en charge à ce titre) ;
- les cas de **suspension** de la prise en charge (exemples).

Elle aborde enfin le **régime fiscal et social** de la prise en charge.

La circulaire CDG relative aux frais de déplacements des fonctionnaires territoriaux sera modifiée en conséquence.

Circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat n° BCFR1102464C du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

■ RÉFORME DES RETRAITES / DURÉE D'ASSURANCE / ÉVOLUTION

La circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse du 1er mars 2011apporte des précisions en matière de **durée d'assurance requise pour déterminer le taux plein et procéder au calcul de la pension des assurés nés à compter de 1953**.

La circulaire aborde les points suivants :

- durée d'assurance requise pour **taux plein** et durée d'assurance prise en compte pour le **calcul de la pension** (dans l'attente du décret relatif à l'évolution de la durée d'assurance, la durée d'assurance applicable aux générations 1953 et 1954 demeure opposable aux générations nées à partir de 1955) ;
- durée d'assurance prise en compte pour l'ouverture des **retraites anticipées** pour **carrières longues** et pour les **assurés handicapés** ;
- les dispositions applicables aux **assurés nés à compter de 1955** pour les **estimations** de retraite, les versements pour la retraite et les demandes d'évaluation.

Circulaire n° 2011/20 du 1er mars 2011 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse relative à l'évolution de la durée d'assurance.

■ ANIMATEURS TEMPORAIRES NON BÉNÉVOLES / COTISATIONS SOCIALES / ASSIETTE FORFAITAIRE

La lettre circulaire ACOSS du 22 mars 2011 présente **l'assiette forfaitaire des cotisations accidents du travail applicables aux animateurs temporaires et non bénévoles pour l'année 2011**, travaillant en centres de vacances et de loisirs pour mineurs avec ou sans hébergement :

- **animateurs au pair** : 9 euros/jour, 45 euros/semaine, 180 euros/mois ;
- **animateur rémunéré, assistant sanitaire** : 14 euros/jour, 68 euros/semaine, 270 euros/mois ;

- **directeur adjoint ou économe** : 158 euros/semaine, 630 euros/mois ;
- **directeur** : 225 euros/semaine, 900 euros/mois.

Ces bases forfaitaires sont fixées par référence aux taux AT prévus par l'arrêté du 27 décembre 2010 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.

Ce taux correspond au risque "installations d'hébergements à équipements légers" (colonies de vacances, auberges de jeunesse, camps de vacances, terrains de camping, caravaning).

Le taux est égal à 2,50 %. Il n'est appliqué que s'il est retenu par la CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail – anciennement CRAM) pour un établissement donné.

Lettre-circulaire ACOSS n° 2011-0000029 du 22 mars 2011 relative à l'assiette forfaitaire de cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaires et non bénévoles.

■ REFORME DES RETRAITES / AGE LIMITE DE RECRUTEMENT / AGENT NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC

En application des dispositions actuellement en vigueur de **l'article L. 351-8 du code de sécurité sociale, le bénéfice automatique d'une retraite à taux plein accordé à tout assuré du régime général d'assurance vieillesse est ouvert à 65 ans**. Aux termes de l'article 20 II de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, ce droit sera ouvert à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956. Le relèvement de l'âge permettant de bénéficier du taux plein atteindra donc son plein effet en 2023. Pour les assurés nés avant 1956, l'âge permettant de bénéficier du taux plein automatique augmentera de manière croissante à compter du 1er juillet 2011 selon un calendrier qui sera fixé par décret. **Les agents non titulaires recrutés par les collectivités territoriales pourront bénéficier du taux plein dans les conditions précitées.** En effet, l'article 38-XIV de la loi portant réforme des retraites modifie l'article L. 422-7 du code des communes afin d'aligner la limite d'âge des agents non titulaires sur celle des fonctionnaires. **La limite d'âge des agents non titulaires nés à compter du 1er janvier 1956 s'établira à 67 ans. Pour les agents nés avant cette date, l'âge limite sera relevé progressivement par décret. Ainsi, les collectivités territoriales pourront employer des agents non titulaires âgés de plus de 65 ans à compter du 1er juillet 2011 selon une progressivité qui sera en adéquation avec l'âge du taux plein automatique.**

Question écrite Assemblée Nationale n° 82494 du 26 juin 2010.

◆◆◆◆◆◆◆◆